



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2008
Français
Original : anglais

**Australie, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique,
France, Italie, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et Sierra Leone : projet de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Affirmant son attachement à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Zimbabwe,

Réaffirmant la déclaration de son président en date du 23 juin 2008 sur la situation au Zimbabwe (S/PRST/2008/23),

Réaffirmant également le Document final du Sommet mondial de 2005, où les chefs d'État et de gouvernement ont considéré que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituaient le socle sur lequel reposait le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et constatant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant la résolution de l'Union africaine sur le Zimbabwe en date du 1^{er} juillet 2008, dans laquelle l'Union a exprimé sa préoccupation face aux pertes de vies humaines et à la violence dans ce pays, constaté qu'il fallait, afin d'éviter que le conflit s'étende à la sous-région, empêcher la situation de s'aggraver et créer un environnement propice à la démocratie, et encouragé les dirigeants zimbabwéens à engager un dialogue en vue de promouvoir la paix, la stabilité, la démocratie et la réconciliation,

Rappelant les déclarations faites le 29 juin 2008 par les missions d'observation de la Communauté de développement de l'Afrique australe, du Parlement panafricain et de l'Union africaine, qui ont considéré que les élections ne satisfaisaient pas aux normes de l'Union africaine, n'avaient pas été libres, régulières ni crédibles, et n'exprimaient pas la volonté du peuple zimbabwéen,

Se déclarant fortement préoccupé par les irrégularités qui ont entaché l'élection présidentielle du 27 juin, par les actes de violence et d'intimidation commis pendant la campagne électorale, qui ont rendu impossible la tenue d'élections libres et régulières, et par la création de conditions qui ont privé les observateurs internationaux de leur liberté d'action avant et pendant le scrutin du 27 juin,



Se déclarant vivement préoccupé par la situation humanitaire au Zimbabwe, dont la gravité a été exacerbée par l'instrumentalisation à des fins politiques de l'aide alimentaire par le Gouvernement zimbabwéen et par le fait que celui-ci a suspendu les programmes de secours humanitaire exécutés par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, ce qui prive d'aide humanitaire élémentaire le peuple zimbabwéen, en particulier les éléments vulnérables, y compris les personnes déplacées par la violence et les femmes, les enfants et les orphelins,

Condamnant la violence et les pertes en vie humaine qui ont provoqué le déplacement de milliers de Zimbabwéens, dont beaucoup ont dû chercher un refuge dans les pays voisins,

Condamnant aussi les arrestations arbitraires, les restrictions à la liberté de réunion, les saisies de véhicules, les menaces et les actes d'intimidation et de violence qui visent les partisans du parti politique d'opposition, ainsi que les mises en détention répétées de ses dirigeants,

Prenant note des déclarations et messages par lesquels des organisations régionales et d'anciens et actuels chefs d'État africains se sont dits préoccupés par l'impact de la situation au Zimbabwe sur la stabilité de la région, et se déclarant gravement préoccupé par cet impact,

Constatant que l'effet déstabilisateur de la situation au Zimbabwe sur la région se traduit notamment par la charge que représente pour les États voisins la présence de migrants économiques et de réfugiés zimbabwéens,

Rappelant sa résolution 1809 (2008) sur la paix et la sécurité en Afrique et réaffirmant qu'il appuie l'action que mènent la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine pour dénouer la crise au Zimbabwe dans un sens qui corresponde à la volonté du peuple zimbabwéen telle qu'elle s'est exprimée à travers les élections du 29 mars, et demandant au Gouvernement zimbabwéen de s'associer à cette action,

Réaffirmant qu'il appuie la mission de bons offices du Secrétaire général conduite par le Sous-Secrétaire général Haile Menkerios, et apportant son vigoureux soutien aux efforts que continuent de déployer le Secrétaire général et ses représentants,

Priant instamment les parties de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, et *soulignant* que ceux qui s'en rendent coupables doivent avoir à répondre de leurs actes,

Considérant que la situation au Zimbabwe continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile, qui a fait des dizaines de morts et des milliers de blessés et provoqué le déplacement de milliers de civils, ce qui a rendu impossible la tenue d'une élection libre et régulière, et se déclare fortement préoccupé par la décision prise par le Gouvernement zimbabwéen de procéder au scrutin du 27 juin;

2. *Exige* du Gouvernement zimbabwéen :

a) Qu'il mette immédiatement fin aux actes d'agression et d'intimidation visant les membres et les partisans de l'opposition, y compris les actes commis par des agents non gouvernementaux associés au parti ZANU-PF, qu'il mette fin en particulier aux violations des droits de l'homme, y compris les brutalités généralisées, les actes de torture, les assassinats, les violences sexuelles et les déplacements, et qu'il mette en liberté tous les prisonniers politiques;

b) Qu'il lance sans tarder un dialogue politique de fond et ouvert entre les partis en vue de parvenir à un règlement pacifique qui soit conforme à la volonté du peuple zimbabwéen et qui respecte le résultat des élections du 29 mars;

c) Qu'il accepte les bons offices mis à sa disposition par l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe et le Secrétaire général, en donnant à leurs représentants plein accès au Zimbabwe, en assurant leur sécurité et en leur accordant tous les pouvoirs voulus sur le processus de négociation;

d) Qu'il collabore pleinement aux enquêtes sur la violence politique qu'a connue le pays de mars à juin 2008 et qu'il tienne responsables ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme;

e) Qu'il lève immédiatement toutes les restrictions imposées à l'aide humanitaire internationale et qu'il facilite à tous les organismes humanitaires internationaux l'accès à toutes les régions du pays afin qu'ils puissent y distribuer aide alimentaire, aide médicale et autres aides humanitaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer dès que possible une personnalité de renom, dont la compétence est reconnue à l'échelle internationale, Représentant spécial sur la situation au Zimbabwe chargé de :

a) Soutenir le processus de négociation entre les partis politiques au Zimbabwe;

b) Faire rapport au Conseil sur la situation dans les domaines politique, humanitaire, des droits de l'homme et de la sécurité;

4. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, au Zimbabwe, à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris armes et munitions, véhicules et matériel militaires, matériel paramilitaire et pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leur territoire;

5. *Décide aussi* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Zimbabwe, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique, de toute aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou la fourniture de services financiers liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Fourniture de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et assistance technique ou formation connexes;

b) Fourniture de vêtements de protection, y compris de gilets pare-balles et de casques militaires, destinés, pour leur usage personnel uniquement, au personnel des Nations Unies, à la presse, aux agents humanitaires ou d'aide au développement et au personnel associé;

7. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard des personnes et entités désignées dans l'annexe de la présente résolution ou désignées par le Comité créé en application du paragraphe 10 ci-après (« le Comité ») comme ayant participé ou apporté leur soutien à des actes ou des politiques visant à subvertir les activités et les institutions démocratiques du Zimbabwe depuis mai 2005, notamment parce qu'elles ont ordonné, préparé ou commis des actes de violence de caractère politique ou fourni un appui à des personnes ou entités désignées en vertu du présent paragraphe :

a) Empêcher ces personnes de pénétrer sur leur territoire ou de transiter par leur territoire, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens;

b) Geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou ultérieurement, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, de ces personnes ou entités, ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions; et empêcher leurs nationaux ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

8. *Décide* que les mesures édictées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux voyages à propos desquels le Comité a établi, au cas par cas, qu'ils étaient justifiés pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution;

9. *Décide* que les mesures édictées à l'alinéa b) du paragraphe 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques si les États concernés ont établi :

a) Qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou seulement pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions de tenue des fonds gelés, autres avoirs financiers ou ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les trois jours ouvrables qui ont suivi;

b) Qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité désignée par le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés;

10. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres, qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Solliciter de tous les États, en particulier les États de la région, des informations concernant les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux mesures imposées par les paragraphes 4, 5 et 7 de la présente résolution, ainsi que toute autre information qu'il jugerait utile à cet égard;

b) Examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées par les paragraphes 4, 5 et 7 de la présente résolution et y donner la suite qui convient;

c) Désigner les personnes et entités passibles des mesures édictées aux paragraphes 8 et 9 de la présente résolution;

d) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 8 et 9 de la présente résolution et se prononcer à leur sujet;

e) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de mesures imposées par la présente résolution;

f) Lui adresser au moins tous les 90 jours un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures que cette résolution impose;

g) Analyser les rapports du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 11 ci-après et ceux des États Membres sur les dispositions concrètes qu'ils prennent pour mettre en œuvre les mesures édictées aux paragraphes 4, 5 et 7 ci-dessus;

h) Entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

11. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période de 12 mois, en consultation avec le Comité et dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un groupe d'experts composé de quatre personnes dotées des compétences voulues pour exécuter le mandat énoncé dans la suite du présent paragraphe, agissant sous la direction du Comité et ayant pour tâches :

a) D'aider le Comité à suivre l'application des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 de la présente résolution et de présenter au Comité des recommandations touchant des mesures que le Conseil pourrait souhaiter envisager de prendre;

b) De faire rapport au Comité sur ses travaux à mi-mandat et de présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, un rapport intermédiaire, au plus tard

90 jours après l'adoption de la présente résolution, et un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat;

12. *Se déclare disposé* à réexaminer les mesures visées aux paragraphes 4, 5 et 7 ci-dessus 12 mois après l'adoption de la présente résolution, ou plus tôt si un accord est trouvé sur un règlement politique sans exclusive, qui respecte la volonté du peuple zimbabwéen et les résultats des élections du 29 mars 2008;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la situation au Zimbabwe, sur la suite donnée par le Gouvernement zimbabwéen aux exigences formulées au paragraphe 2 ci-dessus et sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la sécurité, la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme au Zimbabwe;

14. *Décide* que tous les États Membres devront rendre compte au Comité dans un délai de 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de donner effet aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 ci-dessus;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

1. Mugabe, Robert
(Membre/Chef du Gouvernement ayant à répondre d'activités qui compromettent gravement la démocratie, violent les droits de l'homme et portent atteinte à l'état de droit)
2. Chiwenga, Constantine
(Membre des forces de sécurité qui a dirigé la politique répressive de l'État et commis des violations des droits de l'homme)
3. Mnangagwa, Emmerson
(Membre du Gouvernement ayant à répondre d'activités qui compromettent gravement la démocratie, violent les droits de l'homme et portent atteinte à l'état de droit)
4. Gono, Gideon
(Gouverneur de la Reserve Bank ayant à répondre du financement des politiques répressives de l'État)
5. Chihuri, Augustine
(Membre des forces de sécurité ayant largement à répondre de graves atteintes à la liberté de réunion pacifique)
6. Chinamasa, Patrick
(Membre du Gouvernement ayant à répondre d'activités qui compromettent gravement la démocratie, violent les droits de l'homme et portent atteinte à l'état de droit)
7. Shiri, Perence
(Membre des forces de sécurité impliqué dans la conception ou la direction de la politique répressive de l'État)
8. Parirenyatwa, David
(Membre du Gouvernement ayant à répondre d'activités qui compromettent gravement la démocratie, violent les droits de l'homme et portent atteinte à l'état de droit)
9. Mutasa, Didymus
(Membre du Gouvernement ayant à répondre d'activités qui compromettent gravement la démocratie, violent les droits de l'homme et portent atteinte à l'état de droit)
10. Charamba, George
(Membre du Gouvernement impliqué dans la conception ou la direction de la politique répressive de l'État)
11. Zimondi, Paradzi
(Membre des forces de sécurité impliqué dans la conception de la politique répressive de l'État)
12. Bonyongwe, Happyton
(Membre des forces de sécurité impliqué dans la conception ou la direction de la politique répressive de l'État)

13. Sekeremayi, Sydney Tigere
(Membre du Gouvernement, impliqué dans la conception ou la direction de la politique répressive de l'État)
 14. Made, Joseph Mtakwese
(Membre du Gouvernement, impliqué dans la conception ou la direction de la politique répressive de l'État)
-